

DÉPARTEMENT  
PAS-DE-CALAIS  
CANTON  
DIVION  
COMMUNE  
MARLES-LES-MINES

N° 45 - 67

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE:

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-12 et R 413-14 ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 443-3 et suivants ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;  
 Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;  
 Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur UHC/IUH1/12 N° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 ;  
 Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, articles 53 à 58 ;  
 Vu la Loi 2003-710 du 01 août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et le rénovation Urbaine (article 15) ;  
 Vu la loi 2007-297 relative à la prévention de la délinquance, articles 27 à 29 ;  
 Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002 ;  
 Vu la délibération 07-12-06-06 du 07 décembre 2006 de la Commune de Marles-les-Mines autorisant la création d'une aire d'accueil sur les terrains communaux sis Vallée Carreau, cadastrés section AD N° 227 p et 228 p pour une superficie de 8000 m<sup>2</sup> par ARTOIS-COMM. Structure intercommunale ;

Affiché le :

18 juin 2007

Considérant que le stationnement illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le stationnement temporaire des personnes en déplacement et de leurs véhicules et caravanes est strictement interdit sur tout terrain public ou privé de la Commune.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par les Services techniques de la Ville.

**Article 3** : Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'Article 1 du présent arrêté constitue conformément au Code pénal, un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750,00 € d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

**Article 4** : Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Actes de la Commune.



SPECTURE  
BETHUNE - 62**STATIONNEMENT DES  
GENS DU VOYAGE SUR LA  
COMMUNE.**

(suite)

**Article 7 :** MM. - Le Directeur Général des Services de la Mairie de MARLES-LES-MINES ; - Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines ; - M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHUNE ; - M. Le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES ; sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune ;  
- M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHUNE ;  
- M. Le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES ;  
- M. Le Président de ARTOIS-COMM. de BETHUNE.

Marles-les-Mines, le 18 JUIN 2007

Le Maire,



Marcel COFFRE



REÇU LE 19 JUIN 2007



